**Brûlage**

###### Brûlage des végétaux

Les nuisances qui pèsent sur une propriété et sur ses habitants ne sont pas toujours visibles. Elles peuvent être accidentelles et, par suite d'un mauvais entretien engager votre responsabilité.  
  
Le brûlage des déchets verts est souvent interdit du 1er juillet au 30 septembre.  
  
Pendant les périodes de risques d'incendie il y a des arrêtés préfectoraux d'interdiction de brûler.

###### Arrêté préfectoral du 8/02/2005 règlementant le brûlage des végétaux

Article 1  
Le brûlage des souches, des produits de taille des végétaux persistants (exemple : buis, cèdre, chêne vert, laurier, houx, lierre, pin et thuyas...), de tonte et de fauche est interdit en tout temps.  
  
Article 2  
Le brûlage des végétaux ligneux et semi-ligneux dont le diamètre est supérieur à 7 cm est interdit et le brûlage des végétaux issus des espaces verts des particuliers, des collectivités territoriales et des entreprises est interdit.  
  
Article 3  
Le brûlage des végétaux ligneux et semi-ligneux (branches nues), dont le diamètre est inférieur à 7 cm, est autorisé en dehors de la période du 1er avril au 31 octobre à une distance d'au moins 200 m des habitations et 100 m des routes :

**Les conditions**

* les feux ne peuvent être allumés qu'entre le levé du jour et 16 h (heure légale)
* tout feu doit être éteint au coucher du soleil
* les conditions météorologiques doivent être favorables afin d'éviter l'extension du foyer et la propagation des fumées
* tout feu doit être éteint dès que le vent menace de rabattre la fumée sur une voie publique ou un lieu habité, ou de transporter des flammèches pouvant provoquer un incendie
* les feux doivent être constamment et attentivement surveillés
* par temps de brouillard, tout brûlage est interdit, les fumées étant susceptibles d'aggraver les conditions de circulation.